
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

532
DECISION N°2012 _____ ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise ATA-B contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°24/00/01/01/00/2012-00005/MESS/SG/UOII/P/PRM pour le câblage réseau et l'interconnexion des bâtiments administratifs de l'Université Ouaga II.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 25 juin 2012 de l'entreprise ATA-B contre les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité (lot 1) ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Mathias PORGO, W. et Laurent ROAMBA, respectivement Directeur général et agent de l'entreprise ATA-B ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Y. J. Etienne SOUROUEMA, Désiré ZARE et Madame Azeta BAMBARA, respectivement Personne responsable des marchés de l'Université Ouaga II et agents à la DEP du Ministère des enseignements secondaire et supérieur ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°24/00/01/01/00/2012-00005/MESS/SG/VOII/P/PRM pour le câblage réseau et l'interconnexion des bâtiments administratifs de l'Université Ouaga II ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°24/00/01/01/00/2012-00005/MESS/SG/VOII/P/PRM pour le câblage réseau et l'interconnexion des bâtiments administratifs de l'Université Ouaga II ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°774 du mercredi 20 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 27 juin 2012 ;

considérant que l'entreprise ATA-B a saisi le CRD par lettre en date du 25 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

l'Université Ouaga II a lancé l'appel d'offres n°24/00/01/01/00/2012-00005/MESS/SG/UOII/P/PRM pour le câblage réseau et l'interconnexion de ses bâtiments administratifs ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'appel d'offre infructueux pour insuffisance des prescriptions techniques du dossier ; cependant, elle a fait l'analyse des offres en déclarant celles du requérant et de l'entreprise COGEA international conformes ;

l'entreprise ATA-B conteste les résultats provisoires en estimant que le dossier a donné des indications permettant au soumissionnaires de déposer des offres valables ; elle affirme en effet que le dossier a précisé que les quantités sont estimatives et a invité les soumissionnaires à visiter le site avant de finaliser leurs offres ; elle soutient en outre que ces indications remplacent valablement les prescriptions techniques et relève qu'au demeurant, la CAM ne devait pas faire l'analyse des offres si tant est qu'il est vrai que le dossier comporte des insuffisances techniques ; enfin, elle évoque la correction à la hausse du montant de l'offre de l'entreprise COGEA International, laquelle correction, selon elle, excède le taux autorisé de 15% ;

sur la discussion,

considérant que l'entreprise ATA-B conteste le caractère infructueux de la procédure estimant que le manque de précision du dossier sur les prescriptions techniques n'empêchait pas de présenter une offre ; que l'offre de l'entreprise COGEA International doit être déclarée non-conforme pour les raisons ci-dessus mentionnées ;

considérant que le dossier d'appel d'offre n'a pas exigé des matériels pourtant indispensables à l'exécution de la prestation tels que les câbles et les goulettes ; que certains soumissionnaires, notamment le requérant, ont proposé de leur propre initiative ces matériels alors que d'autres s'en sont tenus strictement au dossier qui n'en a pas fait une exigence ; que cette situation constitue une insuffisance technique du dossier ; que cette irrégularité originaire a conduit à la rupture de l'égalité de traitement des soumissionnaires ; qu'au regard de ce défaut du dossier, la CAM ne devait plus évaluer les offres ; qu'au cas où le dossier était bon, l'offre de COGEA International devait être écartée pour variation excédant le taux de 15% autorisé ; qu'il y a donc lieu d'annuler le dossier pour insuffisance technique et de le reprendre dans le respect des textes en vigueur ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise ATA-B est recevable ;



-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-d'annuler cependant le dossier de l'appel d'offres n°24/00/01/01/00/2012-00005/MESS/SG/OUII/P/PRM pour le câblage réseau et l'interconnexion des bâtiments administratifs de l'Université Ouaga II pour insuffisance technique en vue de sa reprise ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National

